

 <p>PINSAGUEL COMMUNE DE PINSAGUEL République Française Haute-Garonne Arrondissement de Muret</p>	PROCES -VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL		
SEANCE DU 9 FEVRIER 2022			
Date de la convocation : 03/02/2022	Nombre de conseillers :		
	En exercice 23	Présents 19	Votants 22
Date d’affichage : 10/02/2022	Date d’envoi à la Sous-Préfecture : 10/02/2022		

L’an deux mille vingt-deux, le mercredi 9 février à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Pinsaguel dûment convoqué s’est réuni dans la Salle du Conseil de la Mairie en session ordinaire sous la présidence de M. Jean-Louis COLL, Maire.	
Etaient présents :	Mmes et MM AVRILAUD, BENARD, BERNARD, BOURNET, BOUVET, CESTAC, COLL, DUCOMTE, FORGUE, GAIOLA, GOURSAUD, JULLIA, LEVEQUE, PAILLAS, PEREZ, ROUVEIROL, SABRY, TELLO, WANNER
Etants absents :	Mmes et MM BATBIE, FONTAINE, PATRI, PIOTROWSKI
Procurations :	Mme BATBIE à M. COLL, M. FONTAINE à Mme BOUVET, M. PATRI à M. FORGUE
Secrétaire :	M. BOURNET

Monsieur le Maire ouvre la séance.

M. BOURNET est désigné secrétaire de la séance ; il procède à l’appel.
Il est constaté que le quorum est atteint.

Le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2021 est approuvé.

Délibération N°01-2022
Objet : Demande de subventions à l’Etat et au Conseil Départemental pour le projet de réhabilitation et reconstruction des clubs-houses et vestiaires foot et tennis

Monsieur le Maire présente à l’assemblée le projet de réhabilitation-reconstruction des clubs-houses et vestiaires pour le football et le tennis.

Il indique que ce projet peut faire l’objet de financements via l’octroi de diverses subventions.

M. FORGUE donne des précisions sur le projet.

M. BENARD demande pour quand la livraison est prévue.

M. FORGUE répond que le projet sera opérationnel au second semestre de cette année, pour une livraison prévue à l'automne.

Considérant le projet de réhabilitation et reconstruction des clubs-houses foot et tennis, dont le chiffre prévisionnel est de 770 776, 25 € HT,

Considérant un plan de financement prévisionnel élaboré comme suit :

Auto-financement communal	160 401, 83
Subvention Conseil Départemental sollicitée	285 187, 21
Subvention DETR sollicitée	285 187, 21
Subvention Fédération Football sollicitée	40 000, 00
Montant total de l'opération (en euros HT)	770 776, 25

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le projet ainsi que ses modalités de financement selon plan prévisionnel présenté ci-dessus ;
- **Demande** à l'Etat une subvention de 285 187, 21 euros au titre de la DETR 2022 ;
- **Demande** au Conseil Départemental de la Haute-Garonne une subvention de 285 187, 21 euros au titre du Contrat de Territoire 2022 ;
- **Indique** que les subventions à la Fédération Française de Football feront l'objet de délibérations spécifiques ;
- **Habilite** le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en oeuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°02-2022
Objet : Demande de subvention de la Fédération Française de Football pour la construction d'un nouveau club-house

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de création d'un nouveau club-house pour le club de football.

Il indique que ce projet peut faire l'objet de financements de la Fédération Française de Football via le Fonds d'Aide pour le Football Amateur.

Considérant le projet de construction du club-house foot, dont le chiffrage prévisionnel est de 193 147,29 € HT,

Considérant un plan de financement prévisionnel élaboré comme suit :

Auto-financement communal	40 174,64
Subvention Conseil Départemental sollicitée	66 486,33
Subvention DETR sollicitée	66 486,32
Subvention Fédération Football sollicitée	20 000,00
Montant total de l'opération (en euros HT)	193 147,29

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le projet ainsi que ses modalités de financement selon plan prévisionnel présenté ci-dessus ;
- **Demande** à la Fédération Française de Football une subvention de 20 000 euros ;
- **Habilite** le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en oeuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°03-2022
Objet : Demande de subvention de la Fédération Française de Football pour la réhabilitation des vestiaires

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de réhabilitation des vestiaires du club de football.

Il indique que ce projet peut faire l'objet de financements de la Fédération Française de Football via le Fonds d'Aide pour le Football Amateur.

Considérant le projet de de réhabilitation des vestiaires, dont le chiffrage prévisionnel est de 302 560 € HT,

Considérant un plan de financement prévisionnel élaboré comme suit :

Auto-financement communal	62 932,48
Subvention Conseil Départemental sollicitée	109 813,76
Subvention DETR sollicitée	109 813,76
Subvention Fédération Football sollicitée	20 000,00
Montant total de l'opération (en euros HT)	302 560,00

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le projet ainsi que ses modalités de financement selon plan prévisionnel présenté ci-dessus ;
- **Demande** à la Fédération Française de Football une subvention de 20 000 euros ;
- **Habilite** le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en oeuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°04-2022
Objet : Validation d'une commande de travaux d'espaces verts

Vu le code de la commande publique,

Considérant le relèvement temporaire jusqu'au 31/12/2022 du seuil de dispense de procédure pour les marchés de travaux prévu par la loi d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP).

Monsieur le Maire indique que la commune souhaite réaliser des travaux d'espaces verts portant sur la finalisation de la centralité communale : en pied d'immeuble de l'opération Clef d'Or, le long de

l'esplanade du marché, ainsi que pour la plantation d'arbres supplémentaires dans l'axe de l'allée du château.

M. FORGUE donne des précisions sur le projet. Il indique que cela est l'aboutissement d'un travail croisé entre nos services techniques et les services de l'Etat (DREAL) puisque l'opération se situe au sein du site classé du château.

Le projet a été soumis à la consultation de trois entreprises spécialisées à qui il a été demandé de faire une proposition de devis.

Sur la base de cette consultation, il est proposé de retenir l'offre la plus pertinente et la mieux distante selon son tarif.

Monsieur le Maire indique que nous sommes, pour cette consultation, en-dessous des seuils d'appels d'offres de marchés publics.

M. BERNARD demande combien de devis ont été faits.

Monsieur le Maire répond que les services techniques en ont sollicité trois.

Monsieur le Maire et M. FORGUE font état de difficultés rencontrées avec la DREAL qui est très tatillonne ; de nombreux échanges ont dû avoir lieu pour trouver des compromis sur cet aménagement.

M. BERNARD indique que dans ce genre de cas les remarques sont souvent aléatoires selon l'interlocuteur, sans réglementation claire.

Monsieur le Maire répond qu'il est tout à fait d'accord et que cela est compliqué pour nos dossiers, notamment sur le château.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire à conclure la présente commande en signant la proposition de la société Joigneaux ;
- **Acte** que ces travaux seront réalisés pour le montant figurant dans le devis remis pour commande soit 61 800 euros TTC.
- **Habilite** le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en oeuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°05-2022

Objet : Transfert de compétence supplémentaire en matière de tourisme et de chemins de promenade et de randonnée et modification des statuts du Muretain Agglo

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire fait état de la délibération n° 2021.166 du 14 décembre 2021 de la Communauté d'agglomération "Le Muretain Agglo" votant le transfert au Muretain Agglo de la compétence supplémentaire suivante :

« En matière de Tourisme :

Etude, création, aménagement, entretien, balisage, des sentiers de promenade et de randonnée hors Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR). »

Cette délibération intègre cette disposition en un point 6 au C de l'article 2 chapitre I des statuts du Muretain Agglo ainsi modifiés.

Cette délibération prévoit également une habilitation statutaire pour permettre à la communauté de solliciter le Conseil Départemental afin de pouvoir bénéficier d'une délégation en matière d'entretien et de balisage des sentiers de promenade et de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

Cette disposition est intégrée à l'article 3 des statuts.

Monsieur le Maire donne lecture de cette délibération et des statuts correspondants sur lesquels les Conseils Municipaux des communes membres doivent se prononcer en application de l'article L 5211-17 du CGCT pour le transfert de compétence et de l'article L 5211-20 pour l'ajout de l'habilitation statutaire.

Monsieur le Maire dit que cette compétence a un intérêt pour la valorisation de la Réserve Naturelle Régionale.

M. BENARD demande si ce transfert de compétence est fait à la demande de l'Etat.

Monsieur le Maire répond que oui, cela correspond à des évolutions règlementaires des compétences des agglomérations.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** le transfert au Muretain Agglo de la compétence supplémentaire suivante : « En matière de Tourisme : Etude, création, aménagement, entretien, balisage, des sentiers de promenade et de randonnée hors Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) » et la modification en conséquence du C de l'article 2 chapitre I des statuts du Muretain Agglo (procédure de l'article L5211-17 du CGCT).

- **Approuve** l'habilitation statutaire à solliciter le Conseil Départemental de la Haute Garonne afin de pouvoir bénéficier d'une délégation en matière d'entretien et de balisage des sentiers de promenade et de randonnée inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et la modification de l'article 3 des statuts du Muretain Agglo (procédure de l'article L 5211-20 du CGCT).
- **Approuve** les statuts du Muretain Agglo ainsi modifiés et tels qu'annexés à la présente délibération
- **Habilite** le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en oeuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°06-2022
Objet : Accord pour la cession d'actions de la Société Publique Locale « Agence Régionale Aménagement Construction Occitanie »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 1531-1 ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment son article 1042-II ;

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est actionnaire de la Société Publique Locale « Agence Régionale Aménagement Construction Occitanie » (ex SPL Midi-Pyrénées Construction) et, à ce titre, est propriétaire de 23 actions. Ces actions ont une valeur nominale de 100 €.

La commune a été sollicitée par la commune de Saubens qui a manifesté son intérêt pour travailler avec la SPL ARAC Occitanie afin de lui confier différentes missions relevant de son champ de compétence.

A cet effet, Monsieur le Maire propose que la commune cède 10 actions à la commune de Saubens au prix global de 1 000 € (soit la valeur nominale).

Cette cession intervenant au profit d'une collectivité qui n'est pas encore actionnaire, elle fera l'objet d'un agrément du Conseil d'Administration de la SPL ARAC Occitanie, conformément à l'article 14 des statuts.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Autorise** la cession de 10 actions de la SPL ARAC Occitanie au profit de la commune de Saubens au prix de 1 000 € ;
- **Habilite** le Maire, ou à défaut son représentant, à prendre toutes les mesures afférentes à la mise en oeuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°07-2022
Objet : Approbation des modalités de remboursement de frais engagés par des élus communaux dans l'exercice de leur mandat

Vu le Code Général des Collectivités locales, et notamment ses articles L.2123-18, L. 2123-18-1, L. 2123-18-2, R.2123-22-1, et R. 2151-2 applicables aux communes de moins de 3500 habitants,

Vu le Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, l'article 3 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, article 7-1, modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 11 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat (*indemnité de remboursement forfaitaire de frais de repas passe à 17.50 euros (au lieu de 15.25 euros) au 1er janvier 2020),

Considérant que les élus peuvent, au cours de leur mandat, être amenés à engager certains frais liés à l'exercice de leurs fonctions,

Considérant que le remboursement de ces frais est prévu par la loi,

Considérant que les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées,

1- Mandat spécial

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux s'applique à tous les élus communaux.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un mandat spécial en matière municipale dans l'intérêt de la commune avec l'autorisation du conseil municipal.

La notion de mandat spécial exclu toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise, quant à son objet et limitée dans sa durée.

Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables.

Pour les frais de séjour, l'indemnité journalière comprend l'indemnité de nuitée dont le montant dépend du lieu d'accueil ainsi que l'indemnité de repas.

Pour les frais de déplacement et frais de séjour, les conditions ci-dessous s'appliquent.

2- Frais de déplacement

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou des organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci, en choisissant autant que possible un moyen de transport respectueux de l'environnement, au tarif le moins onéreux, et le plus adapté à la nature du déplacement.

La prise en charge de ces frais est cumulable avec les remboursements des frais de mission et des frais de transport et de séjour sous couvert de la présentation des justificatifs tels que : billet de train, ticket de bus ou de métro, ticket de stationnement, facture d'hébergement.

Les élus municipaux pourront prétendre au remboursement de leurs frais de séjour suivant le barème ci-dessous :

Indemnités de repas (11h00/14h00 ou 18h00/21h00)	17,50 €
Frais d'Hébergement (Nuit et petit déjeuner)	70,00 €
Frais hébergement grandes villes (= ou > 200 000 hab.)	90,00 €
Frais hébergement Paris	110,00 €

Taux des indemnités kilométriques (utilisation du véhicule personnel) :

Barème applicable depuis le 1er mars 2019 (arrêté du 26 février 2019)

Catégories (puissances fiscales du véhicule)	Jusqu'à 2000 kms	De 2001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
De 5 CV et moins	0,29 €	0,36 €	0,21 €
De 6 à 7 CV	0,37 €	0,46 €	0,27 €
De 8 CV et plus	0,41 €	0,50 €	0,29 €
2 Roues			
Cylindrée > 125cm ³	0,14 €		
Cylindrée < 125cm ³	0,11 €		
Vélo	0,25 €		

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Approuve** les modalités et les conditions de remboursement des frais engagés par les élus dans le cadre de leur mandat, détaillés ci-dessus ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tout document s'afférant aux remboursements de frais demandés par des conseillers municipaux et validés par le service comptabilité dans la limite des crédits ouverts au budget municipal.
- **Dit** qu'un état des remboursements effectués au titre de ces dispositions sera annexé chaque année au vote du compte administratif.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°08-2022
Objet : Autorisation de la vente de deux parcelles communales (AN138 et AN139)

Vu les articles L. 2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 3211-14 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Considérant que les parcelles AN138 et AN139 font partie du domaine privé de la commune,

Considérant que ces deux parcelles font l'objet d'une jouissance et d'un entretien de la part d'un riverain voisin et qu'il convient de régulariser cette situation foncière,

Considérant que les parcelles AN138 et AN139 ne présentent pas d'intérêt général pour la Commune,

Considérant l'avis du Domaine, établi par le Direction Régionale des Finances Publiques le 03/09/2020, estimant la valeur vénale des terrains à 45 000 € HT avec une marge d'appréciation de 20% à la hausse ou à la baisse, et valable 2 ans.

Monsieur le Maire indique qu'un accord de principe a été trouvé avec le propriétaire privé voisin demandeur de l'acquisition de ce bien, avec un prix de vente fixé à 36 000 euros.

Monsieur le Maire rappelle l'histoire et le contexte de ce dossier. La parcelle concernée était un dépotoir et le Maire de l'époque avait autorisé à l'oral l'administré voisin à jouir de ce terrain en l'entretenant.

Aucune prescription trentennale ne peut s'appliquer car la commune est propriétaire de ce foncier depuis moins de 30 ans. La seule solution de régularisation est donc que le voisin l'achète.

Monsieur le Maire indique que des dispositions vont être prises pour que l'arbre présent sur la parcelle ne puisse pas être abattu : une clause dans l'acte notarié, et un classement en tant qu'arbre remarquable dans le PLU.

M. BERNARD estime que ce riverain s'est approprié ce terrain progressivement et qu'il convient donc de mettre fin à cette situation. Il faut effectivement s'assurer de protéger l'arbre.

Mme SABRY demande si le riverain acquéreur est conscient qu'il ne pourra pas construire.

Monsieur le Maire et M. FORGUE répondent que oui, et qu'il s'agit là d'une régularisation après de nombreux échanges avec lui, des juristes et des notaires.

Monsieur le Maire souligne que le prix de la vente permettra à la commune de financer des plantations d'arbres et des projets d'espaces verts.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Accepte** la vente des parcelles cadastrées AN138 (392 m²) et AN139 (15 m²), selon le plan cadastral annexé ;
- **Valide** le prix de vente à 36 000 € et précise que les autres frais liés à la préparation et à la conclusion de cette transaction seront à la charge de l'acquéreur ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié correspondant.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°09-2022
Objet : Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2022/2025

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) propose une mission optionnelle d'assurance des risques statutaires afférents aux personnels territoriaux, par application des dispositions du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce service consiste en :

- La mise en place d'un contrat groupe d'assurance à adhésion facultative, pour le compte des structures publiques territoriales employeurs du département de la Haute-Garonne ;

- La réalisation d'une prestation de suivi des sinistres et des conditions d'application du contrat groupe et de conseil.

Après mise en concurrence par voie d'appel d'offres ouvert, le groupement Gras Savoye (Courtier mandataire) et CNP (Assureur) est titulaire du contrat groupe permettant la couverture des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL.

Les deux couvertures prennent effet au 1^{er} Janvier 2022 pour une durée de 4 ans.

Monsieur le Maire indique que les conditions de couverture et les conditions financières proposées au titre du contrat groupe sont les suivantes.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé) :

- Garantie :
 - Congé de maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire
 - Congé de grave maladie
 - Congé de maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant
 - Congé pour accident ou maladie imputables au service
- Taux de cotisation : 0,60 %
- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.

- Conditions de garanties :

Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre une réserve qui sera applicable dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, l'indemnisation des sinistres ne sera réalisée que sur production des décomptes de la Sécurité Sociale.

- Prestations complémentaires
Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :
 - la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
 - le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
 - l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;

- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Pour la couverture des risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL (agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires) :

Cinq choix de couverture et de taux sont proposés aux structures publiques territoriales employeurs comptant un effectif inférieur ou égal à 30 agents CNRACL.

- Garanties et taux :

Choix	Garanties	Taux*
1	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 10 jours fermes par arrêt	8,11%
2	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 20 jours fermes par arrêt	5,96%
3	Décès / Accident et maladie imputable au service / Accident et maladie non imputable au service / Seule franchise : Maladie ordinaire avec une franchise de 30 jours fermes par arrêt	5,18%
4	Décès – Accident et maladie imputables au service – Accident et maladie non imputables au service sauf maladie ordinaire, maternité, congé de naissance, congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption, congé adoption et paternité/accueil de l'enfant	3,13%
5	Décès - Accident et maladie imputables au service	1,52%

* Majoration Décès : le marché prévoit qu'en cas de reconduction du dispositif transitoire applicable en 2021, une majoration de 0,07% sera appliquée.

- Résiliation : chaque structure adhérente peut résilier son adhésion au 1^{er} janvier de chaque année en respectant un préavis de 2 mois.
- Conditions de garanties
Le contrat groupe a vocation à couvrir tous les risques statutaires. Cependant, ce principe fait l'objet de quelques tempéraments.

Tout d'abord, les garanties sont établies en fonction des textes législatifs et réglementaires existants à la date de lancement de la consultation (07/09/2021) qui a permis la conclusion du contrat groupe.

Le CDG31 pourra étudier avec le titulaire du contrat groupe une évolution des garanties en fonction de l'évolution réglementaire, durant le marché.

Par ailleurs, le titulaire du contrat groupe a émis dans son offre des réserves qui seront applicables dans le cadre de l'exécution du contrat.

Ainsi, il convient de préciser que :

- L'assureur ne couvrira que pendant une période de 12 mois le maintien du demi-traitement réalisé par application des dispositions du décret n°2011-1245 du 5/10/2011 (périodes transitoires en cas d'attente d'une décision de l'administration en matière de réintégration, de reclassement ou de mise en disponibilité pour raison de santé et périodes à l'issue de la période préparatoire au reclassement dans l'attente de mise en retraite pour invalidité) ;

- Une procédure d'arbitrage pourra être mise en œuvre dès lors qu'une demande de mise en jeu des garanties du contrat est formulée par l'assuré dont la décision est contraire aux avis rendus par la commission de réforme ou aux conclusions du médecin agréé : ainsi une expertise d'arbitrage pourra être mise en œuvre si l'assuré demande la mise en jeu des garanties alors que :

- o La commission de réforme ne reconnaît pas l'imputabilité ;
- o L'assuré reconnaît l'imputabilité sans saisir la commission de réforme et en présence de conclusions de l'expert ne validant pas l'imputabilité.

- En matière de congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), l'indemnisation par l'assureur sera accordée jusqu'à la date fixée par la Commission départementale de réforme : en l'absence de date précisée, l'assureur indemniserà dans la limite de 180 jours après la date de la séance de la commission départementale de réforme ou du rapport de la dernière expertise indiquant l'aménagement du poste de travail ou le reclassement.

- Prestations complémentaires

Le contrat groupe comporte des prestations complémentaires, à savoir :

- la gestion des dossiers via un extranet et les formations à son utilisation ;
- le suivi et l'analyse des statistiques de sinistralité ;
- l'organisation et la prise en charge de contrôles médicaux (contre-visites médicales et expertises médicales) ;
- la mise en œuvre de recours contre tiers responsables permettant le recouvrement de sommes non couvertes par l'assurance ;
- une assistance psychologique et sociale à destination des agents ;
- des formations en prévention à l'initiative du CDG31 ;
- des prestations d'accompagnement spécifiques (gestion de crise notamment) sur devis préalable.

Monsieur le Maire précise que les adhésions à chacune des couvertures (risques statutaires afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC et risques statutaires afférents aux agents affiliés à la CNRACL) sont totalement indépendantes.

Il précise en outre que les taux sont garantis pendant deux ans à couverture constante. A compter du 1er Janvier 2024, ils pourront être révisés dans les conditions fixées par le marché.

Monsieur le Maire indique que le CDG31 propose aux employeurs territoriaux du département de la Haute-Garonne d'adhérer à ce contrat groupe, pour chacune des couvertures.

Ce service est mis en œuvre par le CDG31 mobilise une équipe de 5 conseillères en assurance, sous la responsabilité d'un responsable de service.

Il donne lieu à la signature d'une convention d'adhésion et à la perception par le CDG31 d'une rémunération spécifique par couverture souscrite, d'un montant représentant 5% du montant de la prime d'assurance, avec une perception minimale de 25 €.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide** d'adhérer au service contrats-groupe du CDG31 à l'occasion de la mise en place du contrat groupe d'Assurance statutaire 2022/2025, aux conditions ci-après exposées :

Souscription à la couverture afférente aux agents affiliés à la CNRACL aux conditions qui correspondent au choix n°4.

- **Autorise** le Maire à signer tous les documents contractuels et conventionnels afférents aux décisions précédentes, ainsi qu'à procéder au choix des variables de couverture (bases de l'assurance et de couverture au titre des rémunérations assurées) ;
- **Dit** que les sommes correspondantes au recours à la mission optionnelle du CDG31 et aux primes annuelles d'assurance seront inscrites au budget de la commune.

Délibération adoptée à l'unanimité

Délibération N°10-2022
Objet : Octroi d'une protection fonctionnelle au Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2123-34 et L 2123-35 ;

Monsieur le Maire sollicite l'octroi de la protection fonctionnelle de la commune, consécutivement à la réception le 24/12/2021 d'un courrier adressé à son attention par un agent municipal.

Monsieur le Maire indique que, considérant la nature des éléments rapportés dans ce courrier, il avait décidé de déclencher une enquête administrative, confiée à Madame Corinne Paillas, Adjointe au Maire, pour vérifier si les faits évoqués étaient établis.

Le rapport de cette enquête, achevée le 4 février, fait ressortir que les allégations contenues dans ce courrier sont factuellement fausses, alors même qu'elles tendent à remettre en cause l'autorité territoriale.

Dès lors, considérant que la nature diffamatoire de ces propos porte atteinte à sa probité, Monsieur le Maire sollicite le Conseil afin de bénéficier d'une protection fonctionnelle.

Pour rappel, la protection fonctionnelle des élus municipaux est régie par deux articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- l'article L 2123-34 du CGCT : « [...] La commune est tenue d'accorder sa protection au maire, à l' élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions. [...] » ;

- l'article L 2123-35 du CGCT : « [...] La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...] ».

Sur cette base, la commune est tenue de protéger les élus précités contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, dès lors que l'attaque portée concerne l'exercice des fonctions et qu'il ne s'agit pas d'une faute personnelle détachable de l'exercice des fonctions.

M. BERNARD indique qu'il pensait que le Maire était directement protégé.

Monsieur le Maire répond que non et qu'il doit s'en référer au Conseil pour cette procédure.

Cet exposé étant fait, Monsieur le Maire ne participe pas aux débats et ne prend pas part au vote ; il quitte la salle.

Mme GOURSAUD demande sur quoi porte les accusations.

M. BOURNET indique qu'il n'est pas accusé mais qu'il a été destinataire d'un courrier qui pose des affirmations fausses.

M. FORGUE complète que nous ne pouvons pas en dire beaucoup plus car il faut faire attention dans le cas où il y aurait des procédures dans le cadre de ce dossier.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Accorde** la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire dans le cadre de la situation exposée dans sa demande et à effet de toutes les actions ultérieures qui seraient engagées dans ce dossier.

Délibération adoptée à l'unanimité
(Jean-Louis COLL ne participe pas au vote)

Point d'information :

Monsieur le Maire tient à s'exprimer concernant les parrainages de candidats pour la présidentielle :

« J'ai été questionné à ce sujet et y ai longtemps réfléchi. Je considère qu'il est de la responsabilité d'un Maire de se positionner dans ce moment alors qu'il y a des enjeux forts pour cette présidentielle.

Autrefois, cette question interpellait moins les Maires car elle était davantage réglée par les partis politiques. Mais actuellement des candidats qui incarnent des courants de pensées importants pour l'élection présidentielle, pourraient être empêchés de se présenter et donc de porter ces opinions vu leur niveau de parrainage insuffisant.

Ce que j'ai décidé n'est pas un soutien. Je ne sais même pas si je voterai pour ce candidat. Mais il s'agit d'un soutien au débat démocratique et à des idées importantes qui y seront défendues. C'est un esprit de responsabilité pour défendre une expression républicaine.

A ce titre, j'ai choisi d'apporter mon parrainage à M. Yannick JADOT car le risque est que les enjeux écologiques et sociaux ne soient pas portés au débat si ce candidat n'obtenait pas son parrainage des 500 signatures.

M. BERNARD indique que cela est courageux comme prise de position car la loi impose désormais la publicité du choix de parrainage fait par les Maires.

Mme PAILLAS demande si cela est la première fois que M. COLL parraine un candidat.

Monsieur le Maire répond que oui ; le sujet n'est aujourd'hui plus tenu par les partis politiques et il considère que les enjeux lui imposent cette prise de responsabilité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

Récapitulatif des délibérations de la séance

- **Demande de subventions à l'Etat et au Conseil Départemental pour le projet de réhabilitation et reconstruction des clubs-houses et vestiaires foot et tennis : adoptée à l'unanimité**
- **Demande de subvention de la Fédération Française de Football pour la construction d'un nouveau club-house : adoptée à l'unanimité**
- **Demande de subvention de la Fédération Française de Football pour la réhabilitation des vestiaires : adoptée à l'unanimité**
- **Validation d'une commande de travaux d'espaces verts : adoptée à l'unanimité**
- **Validation du transfert de compétence supplémentaire en matière de tourisme et de chemins de promenade et de randonnée et de la modification des statuts du Muretain Agglo : adoptée à l'unanimité**
- **Accord pour la cession d'actions de la Société Publique Locale ARAC Occitanie : adoptée à l'unanimité**
- **Approbation des modalités de remboursement de frais engagés par des élus communaux dans l'exercice de leur mandat : adoptée à l'unanimité**
- **Autorisation de la vente de deux parcelles communales : adoptée à l'unanimité**
- **Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire 2022/2025 : adoptée à l'unanimité**
- **Octroi d'une protection fonctionnelle au Maire : adoptée à l'unanimité (M. COLL ne participe pas au vote)**